



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/LF

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société PRADILLON
à PIERRY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

**installations classées
n° 2009-MD-15-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment son article L 541-1,
- l'arrêté préfectoral n° 2000 A 164 IC du 7 décembre 2000, autorisant la Société PRADILLON, à exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et à laver des bouteilles de champagne, située 2 allée de la Vieille Ferme à PIERRY (51),
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du site, en date du 18 décembre 2008

Considérant :

que la visite d'inspection du 20 novembre 2008 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications intervenues dans son établissement (article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et notamment :
 - . arrêt de l'activité de transit de capsules, bidules, cartons, plastiques...
 - . arrêt de l'entretien du matériel sur le site
 - . stockage des eaux de lavage en vue de leur élimination en tant que déchet,
- les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectés :
 - . 1.6 (dossier installation classée)
 - . 2.1 (hauteur des stocks de palettes et caisses en bois)
 - . 2.4 (aménagement d'allées de circulation)
 - . 2.8 (stockage de fûts d'huile sans rétention)
 - . 3.6 et 3.7 (vérification des installations électriques et des engins de manutention)
 - . 4.7 et 4.8 (établissement et affichage des consignes de sécurité et d'exploitation)
- l'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation des contrôles et analyses prévus aux articles suivants :
 - . 5.2 - 5.4 et 5.5 (consommation d'eau – mesure des volumes d'eau rejetés – respect des valeurs limites de rejet d'eaux industrielles)
 - . 7.3 (quantité de bouteilles à laver stockées)
 - . 8.4 (mesure des niveaux d'émission sonore)

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de

Champagne Ardenne par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1ER

La Société PRADILLON, située 2 allée de la Vieille Ferme à PIERRY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000 A 164 IC du 7 décembre 2000 :

Article 1.5 – Modifications

«Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation»

L'exploitant régularisera, sous 3 mois, la situation administrative de son établissement, notamment en ce qui concerne la cessation partielle d'activité de transit de déchets en provenance des maisons de champagne, la suppression de l'atelier d'entretien du matériel, l'évacuation des eaux de lavage.

Article 1.6 – Dossier installation classée

«L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *le dossier de demande d'autorisation,*
- *les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,*
- *le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels,*
- *les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans,*
- *les documents prévus par le présent arrêté.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.»

Le dossier «installation classée» tel que décrit ci-dessus sera établi dans un délai de trois mois. Il sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1 – Règles d'implantation

«Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre. Le dépôt de palettes vides en bois doit être implanté à plus de 3 mètres des limites de propriété et avoir une hauteur maximale de 3 mètres.»

L'exploitant mettra en conformité ses installations avec les prescriptions de cet article, dans un délai de un mois, notamment en ce qui concerne la hauteur des dépôts de palettes vides en bois.

Article 2.4 – Accessibilité

«Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.»

L'exploitant mettra en conformité ses installations avec les prescriptions de cet article, dans un délai de un mois, notamment en ce qui concerne l'aménagement des allées de circulation à l'intérieur des ateliers et bâtiments de stockage.

Article 2.8 – Stockages – cuvettes de rétention

«Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention...»

Les fûts d'huile usagée stockés sur le site seront évacués, sous un mois,

Articles 3.6 et 3.7 – Vérifications périodiques des installations électriques - Engins de manutention

«Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.»

Les observations faites lors des vérifications des installations électriques et de l'engin de manutention doivent être suivies d'un entretien ou d'une réparation. Les réparations ou mises en conformité des installations électriques et des engins de manutention seront effectuées dans un délai de deux mois.

Articles 4.7 et 4.8 – Consignes de sécurité - Consignes d'exploitation

«Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel [...]. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites [...]. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.»

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation devront être établies, tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000, dans un délai de un mois.

Articles 5.2 et 5.4 – Consommation d'eau - Mesure des volumes rejetés

«Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau [...]. La consommation d'eau est limitée à 1 000 m³/an.

La quantité d'eau rejetée doit être déterminée par une mesure journalière ou estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.»

L'exploitant relèvera ou estimera journallement la quantité d'eau prélevée au réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Une registre sera ouvert sous un mois et tenu à jour. Les mesures prises pour limiter la consommation d'eau à 1 000 m³/an seront décrites dans le même délai.

Article 5.5 – Valeurs limites de rejet

«Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]. Toutes les eaux usées hors eaux pluviales sont rejetées vers la station d'épuration de Mardeuil. Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitation de la station, et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite. Les eaux usées industrielles rejetées vers la station

d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes : ...».

Les eaux résiduaires rejetées à la station d'épuration collective seront analysées sous deux mois, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000. Le changement de destination des eaux de lavage contenant de la soude (stockage en cuve) sera notifié conformément au 1^{er} point de l'article 1 du présent arrêté.

Article 7.3 – Stockage des déchets

*«...Le stockage des déchets sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :
- 500 000 bouteilles à laver...».*

L'exploitant devra, sous un mois, mettre en place une procédure permettant de vérifier le respect, en permanence, des quantités maximales de bouteilles à laver en stock sur le site.

Article 8.4 – Mesure de bruit

«L'exploitant doit réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans...»

Une mesure de bruit devra être réalisée sous trois mois.

Pour l'ensemble des points visés ci-dessus, l'exploitant transmettra des justificatifs à la préfecture de la Marne, au fur et à mesure de la réalisation des aménagements ou mises en conformité et dans les délais impartis (copies, photographies, factures, résultats d'analyses, registre...).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, bureau chargé des contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

ARTICLE 5- NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice

départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de PIERRY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société PRADILLON, 2 allée de la Vieille Ferme 51530 PIERRY.

M. le maire de PIERRY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 19 janvier 2009

**Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**

Signé Alain CARTON